



Le ministère des Sports va contrôler « l'honorabilité » des dirigeants d'associations sportives

Actualité législative publié le 25/06/2020, vu 1356 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Pour prévenir les violences, en particulier sexuelles, dans le milieu du sport, le ministère va systématiser les contrôles d'honorabilité à tous les encadrants et dirigeants. Salariés comme bénévoles.

L'article L.212-9 du code du sport dispose que nul ne peut exercer des fonctions d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement d'activités physiques et sportives, qu'il soit rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits suivants : violences, agressions sexuelles, trafic de stupéfiant, risques causés à autrui, proxénétisme et infractions assimilées, mise en péril de mineurs, usage de stupéfiants ou incitation à leur usage, dopage et fraude fiscale.

Encore en cours de développement, une plate-forme sécurisée devra être expérimentée dès cet automne par certaines « fédés », avant d'être pleinement opérationnelle et généralisée au plus tard en janvier 2021 ; les périodes traditionnelles de prises de licences correspondent soit à la rentrée de septembre, soit au mois de janvier. Une seule personne par fédération, selon le scénario, aura accès à cette plate-forme en ligne.

Sport par sport, il s'agira de faire remonter noms, prénoms, dates et lieux de naissance de tous les bénévoles recensés. Puis, en lien avec le ministère de la justice, d'effectuer un croisement automatisé de ces données avec le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV).

A l'heure actuelle, le ministère des sports estime que cette systématisation serait susceptible de s'appliquer à environ 2 millions de bénévoles. En théorie, au cas par cas, chacun pouvait déjà jusque-là faire l'objet d'un contrôle par les services déconcentrés de l'Etat, sur sollicitation d'un club. Dans la pratique, cela restait très rare.

Source : lemonde.fr

https://www.assistant-juridique.fr/comment_designer.jsp

Articles sur le même sujet :

- [Guide pratique de l'association](#)

- [Réussir la création d'une association](#)
 - [Rémunérer un dirigeant d'association](#)
 - [Rembourser les frais d'un bénévole](#)
 - [Démission du dirigeant d'une association](#)
 - [Révoquer un dirigeant d'association](#)
 - [Obtenir une subvention publique](#)
 - [Réussir l'assemblée générale de son association](#)
 - [Modifier les statuts d'une association](#)
-
- Une association peut-elle fonctionner sans président ?
 - Qu'est-ce qu'une association collégiale ?
 - Une association doit-elle comporter un président, un trésorier et un secrétaire ?
 - Qui est le représentant légal d'une association ?
 - Quels sont les organes de direction d'une association ?
 - Qu'est-ce que le conseil d'administration d'une association ?
 - Qu'est-ce que le bureau d'une association ?
 - Un dirigeant d'association peut-il déléguer ses pouvoirs à un salarié ?
 - La rémunération des dirigeants d'association
 - La procédure des conventions réglementées dans les associations
 - Les dirigeants peuvent-ils se faire rembourser les frais engagés pour le compte de l'association ?
 - La responsabilité des dirigeants d'association